



**DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE D'AULAS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'AULAS

Séance du 7 avril 2025

Nombre de conseillers en exercice : 10
Présents : 7
Suffrage exprimé : 7
Absents excusés : 3

L'an deux mil vingt-cinq et le sept avril à 18h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 2 avril 2025 s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur MONTET Bruno, Maire.

Présents : Messieurs : MONTET Bruno ; DUNOM Jean-Pierre ; COURANT Patrick ; BOURELLY Jean-Pierre ; SOMBART Jean-Pierre

Mesdames : LAURENT Sylviane ; ROUQUETTE Karine

Absents excusés : POMARET Nathalie ; LOUSTANNOU André ; GINIEIS Denis (absent à partir de la délibération 10-2025)

Secrétaire de séance : COURANT Patrick

OBJET : VOTE TAUX IMPOSITION 2025 – ETAT 1259

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

- L'article 1639 A du Code Général des Impôts. Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP),

Vu l'entrée en vigueur de la refonte de la fiscalité locale sur le vote des taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

Vu le nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalités propres rentré en vigueur le 1^{er} janvier 2021 dans lequel les communes de ne perçoivent plus le produit de la TH sur les résidences principales bénéficient du transfert à leur profit de la TFPB des Départements ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2025.

Vu le budget principal 2025, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal de 287 202 € ;

Considérant que la commune entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale,

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : décide de proposer les taux d'imposition présenté par la Direction des Finances Publiques : en fonction de l'état 1259 :

- **Foncier bâti (TFPB) = 48, 84 %**
- **Foncier non bâti (TFPNB)= 70, 58 %**
- **Taxe Habitation (THRS) = 14, 58 %**
-

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

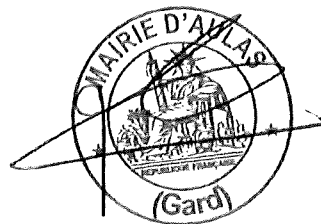
Article 2 : charge M. le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Article 3 : autorise M. le Maire à signer et transmettre l'état 1259 à l'Administration Fiscale

Transmis à :

- Service Gestion Comptable Sud Cévennes

Bruno MONTET
Le Maire



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr